



FICHE PREVENTION

Service Hygiène & Sécurité

Fiche n°34 / Version 04

Création : Novembre 2004

Mise à jour : avril 2017

TABAC, VAPOTAGE AU TRAVAIL EMPLACEMENTS RESERVES AUX FUMEURS

Tabac



L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif est effective depuis le 1^{er} février 2007.

Le Décret N°2006-1386 du 15/11/2006, qui en fixe les modalités, "durcit le ton" par rapport à la Loi Evin de 1991 qui avait déjà posé un principe général d'interdiction.

Lieux d'interdiction de fumer

L'interdiction de fumer vise désormais tous les lieux à usage collectif, fermés et couverts, qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Ainsi, il est interdit de fumer dans :

- ☞ les locaux d'accueil et de réception
- ☞ les locaux affectés à la restauration collective
- ☞ les salles de réunion et de formation
- ☞ les salles et espaces de repos
- ☞ les locaux réservés aux loisirs, à la culture et au sport
- ☞ les locaux sanitaires et médico-sanitaires
- ☞ les bureaux, même individuels

Signalisation

La signalisation du principe de l'interdiction de fumer, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, doit être apposée de manière apparente à l'entrée des bâtiments et à l'intérieur dans les endroits visibles.

Emplacements réservés aux fumeurs : une faculté, non une obligation

La décision de mettre en place ou non de tels emplacements appartient au responsable des lieux, une absence de ceux-ci oblige alors les agents à fumer à l'extérieur du bâtiment.

Ces emplacements sont des salles closes dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé pendant au moins une heure. Ils doivent respecter les normes suivantes :

- être dotés de fermetures automatiques.
- ne pas constituer un lieu de passage.
- Une signalisation doit être apposée à l'entrée de l'emplacement.
- être équipés d'un dispositif mécanique d'extraction d'air permettant un renouvellement d'air minimal de 10 fois le volume de l'emplacement par heure.
- Présenter une superficie au plus égale à 20% de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 m².
- Etre interdits aux moins de 16 ans.



Les emplacements réservés aux fumeurs ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs, des aires collectives de jeux et des établissements de santé.

Sanctions

L'employeur, en cas de manquements à ses obligations, encourt des sanctions pénales. Ainsi, est désormais puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit 750 € au plus, le fait de :

- mettre en place des emplacements non conformes ;
- ne pas mettre en place la signalisation prévue ;
- favoriser sciemment le non-respect de l'interdiction de fumer.

Toute personne qui fume dans un lieu dans lequel l'interdiction s'applique est passible d'une contravention de la 3^{ème} classe, soit une amende forfaitaire de 68 €.

Vapotage

La LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé interdit désormais de vapoter dans :

- ☞ Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;
- ☞ Les moyens de transport collectif fermés ;
- ☞ Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif : locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public.



Une signalisation apparente dans ces locaux doit rappeler le principe de l'interdiction d'y vapoter et, le cas échéant, les conditions d'applications dans l'enceinte de ces lieux. Le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction de vapoter de ne pas mettre en place cette signalisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

Le fait de vapoter dans les lieux où l'usage en est interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

L'employeur eu égard à son obligation de sécurité, se doit de protéger tous les salariés d'une exposition passive à ce produit qui, en raison des impuretés qu'il contient est des composés volatiles et des particules libérés dans l'atmosphère, est susceptible d'être préjudiciable pour la santé.

Aussi, l'employeur peut utiliser la voie du règlement intérieur pour réglementer voir interdire la consommation de la cigarette électronique sur les lieux de travail.



Textes réglementaires

[-Décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique](#)

[-Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif](#)

[-Circulaire du 24 novembre 2006 relative aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif dont ceux constituant des lieux de travail](#)

[-Circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif](#)

[-LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 28](#)

[-Décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif](#)

-Code de la Santé Publique : Article L3513-6, Articles R3513-2 à R3513-4, Articles R3515-7 et R3515-8

**Pour toute information complémentaire
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,
Au 02 41 24 18 80**